



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 40717

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur une éventuelle modification de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996, dite « loi Galland ». Au nom de la défense des consommateurs, certains dirigeants de grandes enseignes françaises ont ces derniers mois accusé la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996, dite « loi Galland », d'être à l'origine de la hausse des prix de certains produits. Cette affirmation a poussé les professionnels de l'alimentation en détail à réagir. En effet, cette réglementation a eu pour effet de réduire l'écart de prix entre le commerce de proximité et celui des grandes enseignes, en interdisant la revente à perte. Scandalisés par la pratique des marges arrières, ils s'inquiètent de la voir, à la demande de la grande distribution, régularisée. Le procédé consiste, au motif d'une coopération commerciale, à facturer un fournisseur pour des « services » réels ou fictifs comme, par exemple, la mise en avant d'un produit ou la présence d'un produit dans un catalogue publicitaire. Le montant de ces facturations, fixé très souvent de façon arbitraire et sans rapport avec le coût réel du service rendu, peut atteindre jusqu'à 60 % du prix du produit alors qu'il n'était que de 2 % en moyenne en 1990. Parce que les quelques 300 000 entreprises de l'artisanat, du commerce indépendant de l'alimentation en détail et de la restauration contribuent à la richesse de nos villes et de nos campagnes, il paraît important de préserver un climat de saine concurrence et de règles du jeu équilibrées. La loi n° 96-588 du 1er juillet 1996, dite « loi Galland », est un élément déterminant de la politique volontariste menée depuis plusieurs années par les gouvernements successifs pour revitaliser le commerce de proximité. En conséquence il souhaiterait savoir si la modification de cette loi est à l'ordre du jour ou si une régularisation des méthodes de marges arrières est envisagée.

Texte de la réponse

La recherche de solutions à l'accroissement des marges arrières qui pénalisent les consommateurs et les professionnels du commerce et de l'industrie est une priorité du Gouvernement. À l'issue d'une table ronde organisée le 3 juin 2004 entre les différents acteurs du secteur de la distribution, un engagement a été signé le 17 juin 2004, entre les industriels, les distributeurs, les représentants des commerçants et des agriculteurs, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation. Les signataires se sont engagés à baisser les prix des produits de marque des grands industriels de 2 % en moyenne dès septembre 2004. Pour l'année 2005, les marges arrières seront réduites d'un point en moyenne par rapport au niveau de l'année 2004, et accompagnées d'une modération tarifaire des industriels. En outre, une commission d'experts sera chargée de faire le bilan de la législation existante et de proposer des mesures appropriées pour faciliter les relations entre les fournisseurs et les distributeurs et permettre la baisse des prix des produits de grande consommation. Par ailleurs, pour favoriser un développement harmonieux et équilibré de toutes les formes de commerce, le Gouvernement a souhaité augmenter les crédits du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), par une dotation supplémentaire de 42 %, ils passent ainsi de 71 à 100 millions d'euros pour l'année 2004, à destination du commerce rural et de proximité. Enfin, une

réflexion générale est engagée dans le domaine de la redynamisation du commerce rural et de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40717

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3965

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5860